



DECISION

Convention de formation
entre la Ville de Royan et la société SOFIS
concernant les risques psychosociaux

DRH N° 15.503

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la proposition faite par la société SOFIS pour la réalisation d'une action de formation auprès des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Ville de Royan concernant les risques psychosociaux,

DECIDE

- de signer une convention entre la Ville de Royan et la société SOFIS pour la réalisation d'une action de formation auprès des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernant les risques psychosociaux d'une durée de 2 jours, les 27 et 28 octobre 2015, pour un coût total net de 1440,00 € (mille quatre cent quarante euros).
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, nature 6184.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 octobre 2015

Fait à Royan, le 23 octobre 2015
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

CONVENTION DE FORMATION

N°20486



Entre les soussignés :

- La SOCIÉTÉ DE FORMATION ET D'INNOVATION EN SECOURISME (SOFIS)
Société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 439 734 005 000 28 et disposant en qualité d'organisme de formation d'un numéro de déclaration d'activité 535 607 143 56 auprès de la Préfecture de Région Bretagne, dont le siège social sis 21-23 rue Emile James à ETEL (56410) pris en la personne de Monsieur Dany VARLET ès qualité de Gérant, ci-après désignée "SOFIS",

d'une part,

Et :

- La société Mairie de ROYAN
immatriculée sous le n°21170306100013, dont le siège sis 80 avenue de Pontailiac - Salle Cécile Michaud - 17200 ROYAN, prise en la personne de M. Didier QUENTIN ès qualité de Le Député-Maire, ci-après désignée "l'Entreprise bénéficiaire",

d'autre part,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Code du Travail portant organisation d'actions de formation professionnelle au bénéfice des salariés des entreprises.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La société SOFIS s'engage à réaliser une ou des action(s) de formation professionnelle dont le contenu et les modalités sont ci-après définies :

Nature de la ou des action(s) de formation professionnelle : Acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances

Formation	N°Session	Durée	Date	Horaires
Prévention des Risques Psychosociaux	152706A	7 h	27/10/2015	09:00 / 17:00
Prévention des Risques Psychosociaux	152706A	7 h	28/10/2015	09:00 / 17:00

Lieu(x) de la (des) formation(s) : Mairie de ROYAN 80 avenue de Pontailiac Salle Cécile Michaud 17200 ROYAN

Nombre minimum de stagiaires dont l'Entreprise Bénéficiaire s'engage à faire suivre l'action de formation : 1

Nombre de stagiaires supplémentaires pouvant être inscrits en cas de besoin (étant précisé que le prix du stage ne se trouvera pas augmenté en cas d'inscription de stagiaires supplémentaires) : 11

Modalités de déroulement et de sanction de la formation :

Remise à chaque stagiaire d'un support pédagogique établi sur la base du programme de l'action de formation.

La formation est constituée d'une alternance de phases théoriques et pratiques. Elle est systématiquement sanctionnée par une attestation de fin de formation, un diplôme ou une carte officielle le cas échéant. Une attestation de présence sera signée par les participants à l'issue de chaque demi-journée de formation.

Paraphes	

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE

Il est convenu entre les parties que, au titre de la présente convention, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à faire participer à ou aux action(s) de formation professionnelle visée(s) à l'article 1er le ou les effectif(s) de stagiaires par session parmi ses salariés, sachant que le nom et le prénom de chaque stagiaire figurera sur une feuille d'émargement lors de la réalisation des dites actions de formation.

Il est rappelé que l'Entreprise bénéficiaire est chargée d'opérer toutes les vérifications permettant de garantir la validité de la formation suivie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à remettre à chaque participant, et ce préalablement à l'entrée en formation, les documents suivants :

- Le règlement intérieur à destination des stagiaires de la société SOFIS.
- Une convocation faisant mention des dates, horaires, modalités d'évaluation et nom de la personne au sein de l'Entreprise bénéficiaire faisant le lien avec la société SOFIS.
- Le programme de la formation précisant les objectifs ainsi que les qualifications du formateur.

Dans le cadre des formations traitant du risque électrique, et lorsque celles-ci ont lieu sur un site appartenant à l'Entreprise bénéficiaire, cette dernière s'engage à faire visiter au formateur les installations électriques concernées, le prévenir des risques particuliers inhérents à l'installation et lui préciser par écrit si elle l'autorise ou non à procéder à différents exercices sur les installations concernées avec le groupe de stagiaire. Dans le cas d'un refus, les exercices pratiques auront lieu en salle de formation sur du matériel adapté.

Dans le cadre des formations traitant des autorisations de conduite, et lorsque celles-ci ont lieu sur un site appartenant à l'Entreprise bénéficiaire, cette dernière s'engage à faire visiter au formateur le site et les engins mis à disposition, le prévenir des risques particuliers inhérents aux sites et aux engins et lui préciser par écrit si elle l'autorise ou non à conduire ses engins et à circuler sur son site. Dans le cas d'un refus, les exercices pratiques ne pourront pas avoir lieu.

Il est également rappelé que l'Entreprise bénéficiaire se verra éventuellement proposer d'accepter des stagiaires provenant d'une autre entreprise afin de compléter un groupe, et ce, moyennant une remise sur le prix de la formation.

En l'absence d'indications contraires, l'Entreprise bénéficiaire accepte de figurer parmi les références de SOFIS.



ARTICLE 3 - PRIX DU STAGE

Le prix total de la ou des session(s) défini à l'article 1er est fixé à 1 200.00 euros HT, soit un prix de 1 440.00 euros TTC. Le prix de chaque session est défini dans le tableau ci-dessous :

Gp	Libellé	Financier(s)	Qté	Prix Unit. HT	Total HT	
A	PRPS	Mairie de ROYAN	1	1 200.00 €	1 200.00 €	
					Total HT :	1 200.00 €
					TVA (20%) :	240.00 €
					TOTAL TTC :	1 440.00 €
					Acompte Versé TTC	0.00 €
					Reste dû TTC	1 440.00 €

Il est convenu que le présent prix sera réglé par l'Entreprise bénéficiaire sous la forme d'un premier acompte d'un montant de 360 euros HT (soit un montant de 432 euros TTC) au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la conclusion de la présente convention. L'Entreprise bénéficiaire s'engage à régler le solde du prix de la formation dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture qui interviendra postérieurement au terme de l'action de formation professionnelle visé à l'article 1er de la présente convention.

Compte tenu de la nature de l'action de formation visée à l'article 1er, l'Entreprise bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ses obligations relatives aux limites et exclusions légales ou réglementaires en matière d'imputabilité des dépenses de formation exposées dans le cadre de l'exécution de la présente convention de formation professionnelle sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

Paraphes	
	

ARTICLE 4 - DÉBIT DE L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE AVANT LE DÉBUT D'EXÉCUTION DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous réserve de respecter un délai minimum de prévenance de vingt (20) jours calendaires avant le début de l'action de formation professionnelle visé à l'article 1er de la présente convention, il est convenu entre les parties que l'Entreprise bénéficiaire disposera de la faculté de se dédire de tout ou partie de ladite action de formation professionnelle susvisée sans aucune contrepartie financière au bénéfice de la société SOFIS.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à verser à la société SOFIS une indemnité forfaitaire d'un montant de 150 euros HT (soit un montant de 180 euros TTC) par journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à verser à la société SOFIS une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 euros HT (soit un montant de 120 euros TTC) par demi-journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle visée à l'article 1er, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à verser à la société SOFIS une indemnité forfaitaire d'un montant de 600 euros HT (soit un montant de 720 euros TTC) par journée de formation objet du dédit.

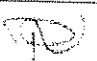

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à verser à la société SOFIS, une indemnité forfaitaire d'un montant de 300 euros HT (soit un montant de 360 euros TTC) par demi-journée de formation objet du dédit.

Il est rappelé que l'indemnité forfaitaire qui sera versée par l'Entreprise bénéficiaire en cas d'exercice de la faculté de dédit n'est pas imputable sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. L'Entreprise bénéficiaire s'engage donc à financer cette indemnité forfaitaire à partir de son budget de fonctionnement et aucunement à partir de son budget afférent aux actions de formation professionnelle continue.

ARTICLE 5 - FACULTÉ DE REPORT

Il est convenu entre les parties que, en cas d'empêchement impérieux du formateur, la société SOFIS disposera de la faculté de reporter la ou les date(s) prévue(s) pour une ou plusieurs journée(s) de formation.

Dans ce cas, la société SOFIS s'engage à observer un délai de prévenance de trente (30) jours calendaires et à proposer à l'Entreprise bénéficiaire un avenant à la présente convention.

Paraphes	
	

ARTICLE 6 - ABSENCE D'UN OU PLUSIEURS STAGIAIRES

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à faire suivre l'action de formation professionnelle définie à l'article 1er de la présente convention à un nombre minimum de stagiaires. Cet engagement minimum est chiffré d'un commun accord des parties à l'article 1er de la présente convention.

En cas d'absence d'un ou plusieurs stagiaires au jour prévu pour l'action de formation (par rapport au minimum préalablement fixé), la société SOFIS ne facturera le prix de l'action de formation qu'au prorata du nombre de stagiaires présents et l'Entreprise Bénéficiaire sera soumise à l'obligation de verser à la société SOFIS une indemnité déterminée à partir du prix de l'action de formation calculé au prorata du nombre de stagiaires absents (par rapport au minimum préalablement fixé), et ce, quel que soit le(s) motif(s) ou les circonstances justifiant l'absence du ou des stagiaire(s) concerné(s). Cette indemnité est destinée à éviter tout préjudice économique découlant de l'absence d'un ou plusieurs stagiaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est rappelé que l'indemnité contractuelle qui sera versée par l'Entreprise bénéficiaire en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations découlant de l'absence d'un ou plusieurs stagiaire(s) n'est pas imputable sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. L'Entreprise bénéficiaire s'engage donc à financer cette indemnité contractuelle à partir de son budget de fonctionnement et aucunement à partir de son budget afférent aux actions de formation professionnelle continue.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à exiger de ses salariés stagiaires de la formation professionnelle qu'ils ne procèdent à aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage également à ne faire elle-même aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

Il est rappelé que l'ensemble des documents remis à l'occasion de l'exécution de l'action de formation professionnelle sont des œuvres originales dont la société SOFIS est l'auteur. Ces œuvres sont protégées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société SOFIS se réserve le droit d'engager toute action utile aux fins de faire cesser tout trouble illicite et engager la responsabilité de l'Entreprise bénéficiaire en cas de violation des obligations visées aux alinéas précédents.

ARTICLE 8 - DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Il est convenu entre les parties que si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de LORIENT serait seul compétent pour régler le litige.

Fait à Etel
Le : 26 octobre 2015
en double exemplaire

Pour la société SOFIS

Dany VARLET
Directeur

SOFIS
BP 32 - 56410 ETEL
Tél. 06 13 09 27 37
Fax 02 90 84 30 14
RCS Lorient 439 734 005

Pour la société Mairie de ROYAN

M. Didier QUENTIN
Ès qualité de Le Député-Maire



Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO